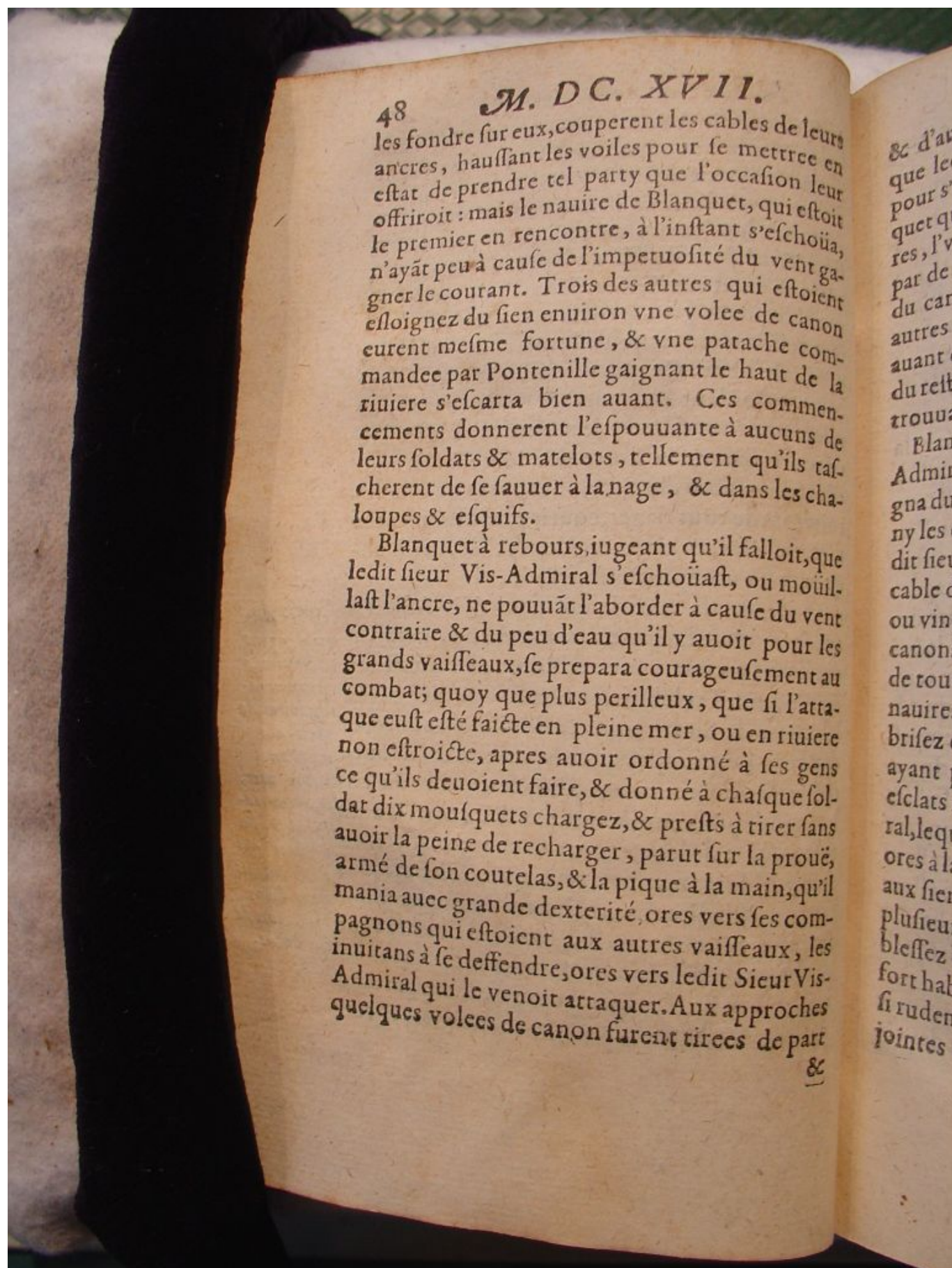


1617_048.jpg



48 *M. DC. XVII.*
 les fondre sur eux, couperent les cables de leurs
 ancres, haussant les voiles pour se mettre en
 estat de prendre tel party que l'occasion leur
 offriroit : mais le nauire de Blanquet, qui estoit
 le premier en rencontre, à l'instant s'eschoüa,
 n'ayât peur à cause de l'impetuosité du vent ga-
 gner le courant. Trois des autres qui estoient
 esloignez du sien enuiron vne volée de canon
 eurent mesme fortune, & vne patache com-
 mandee par Pontenille gaignant le haut de la
 riuiera s'escarta bien auant. Ces commen-
 cements donnerent l'espouuante à aucuns de
 leurs soldats & matelots, tellement qu'ils tas-
 cherent de se sauuer à la nage, & dans les cha-
 loupes & esquifs.

Blanquet à rebours, iugeant qu'il falloit, que
 ledit sieur Vis-Admiral s'eschoüast, ou mouil-
 last l'ancre, ne pouuât l'aborder à cause du vent
 contraire & du peu d'eau qu'il y auoit pour les
 grands vaisseaux, se prepara courageusement au
 combat; quoy que plus perilleux, que si l'atta-
 que eust esté faicte en pleine mer, ou en riuiera
 non estroicte, apres auoir ordonné à ses gens
 ce qu'ils deuoient faire, & donné à chascun sol-
 dat dix mousquets chargez, & prests à tirer sans
 auoir la peine de recharger, parut sur la proue,
 armé de son coutelas, & la pique à la main, qu'il
 mania avec grande dextérité, ores vers ses com-
 pagnons qui estoient aux autres vaisseaux, les
 inuitans à se deffendre, ores vers ledit Sieur Vis-
 Admiral qui le venoit attaquer. Aux approches
 quelques volées de canon furent tirees de part
 &

& d'au
 que les
 pour s'
 quet qu
 res, l'v
 par de
 du can
 autres
 auant
 du rest
 trouua
 Blan
 Admir
 gna du
 ny les
 dit sieu
 cable d
 ou ving
 canons
 de tout
 nauires
 brisez
 ayant
 esclats
 ral, lequ
 ores à la
 aux sien
 plusieurs
 blesez
 fort hab
 si rudem
 jointes

1617_049.jpg

Histoire de nostre temps.

49

& d'autre sans aucun dommage: & pendant que ledit sieur Vis-Admiral mouilloit l'ancre pour s'approcher sans eschoïer, pres de Blanquet qui n'auoit baissé le pavillon, deux nauires, l'un commandé par Boissonniere, l'autre par de Lisle passerent les premiers à la portee du canon pres de Blanquet, pour attaquer les autres vaisseaux, qui estoient eschouez plus auant dans la riuere. Et furent suivis aussi tost du reste de l'armee, chacun chargeant ce qu'il trouua en teste.

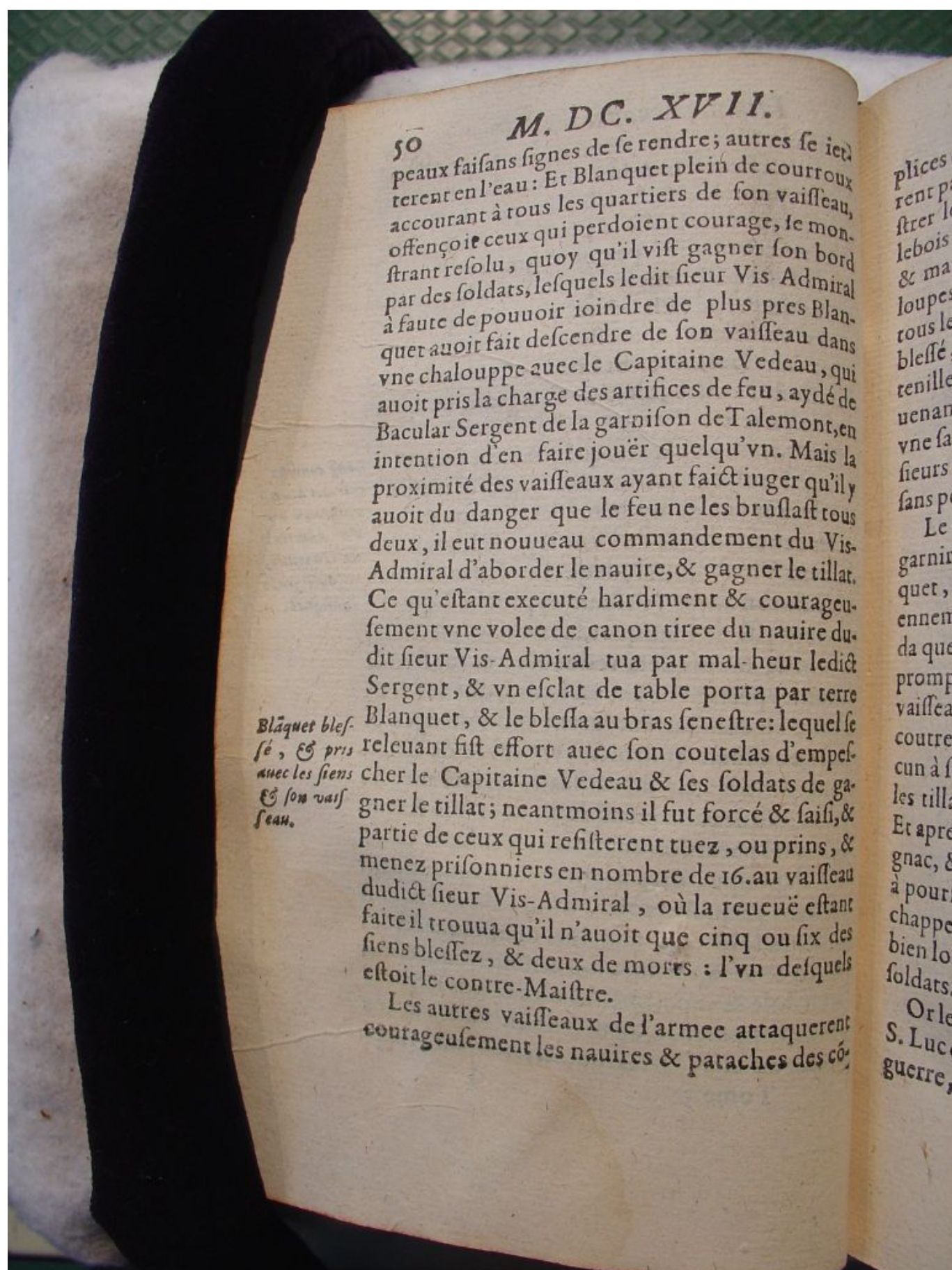
Blanquet se voyant attaqué par ledit sieur Vis-Admiral seul, s'enhardit d'auantage, & n'espar-
gna durant vne demy-heure les mousquetades, ny les canonades; & de l'une il persa le mast dudit sieur Vis-Admiral, lequel en faisant filer le cable de son ancre, s'estant approché à quinze ou vingt pas de Blanquet, la salve des pierriers, canons & mousquets redoubla, & fut si rude de toutes parts pendant vn'heure, que les deux nauires en combattant furent endommagez & brisez en diuers endroiets; vn cable de canon ayant persé les ais du vaisseau, donna avec les esclats iusques aux pieds dudit sieur Vis-Admiral, lequel paroissoit tousiours, ores sur le pont, ores à la poupe, ores à la prouë, commandant aux siens ce qu'ils auoient à faire. En ce conflict plusieurs soldats, & matelots de Blanquet furent blesez & tuez, mesmes son canônier, qui estoit fort habile & experimété. Et les autres se voyant si rudement menez, leuerent en fin les mains jointes au ciel; autres monstrent leurs chape-

*Long combat
entr. les deux
vaisseaux du
Vis-Admiral
de Guzenne
& du Pyrate
Blanquet.*

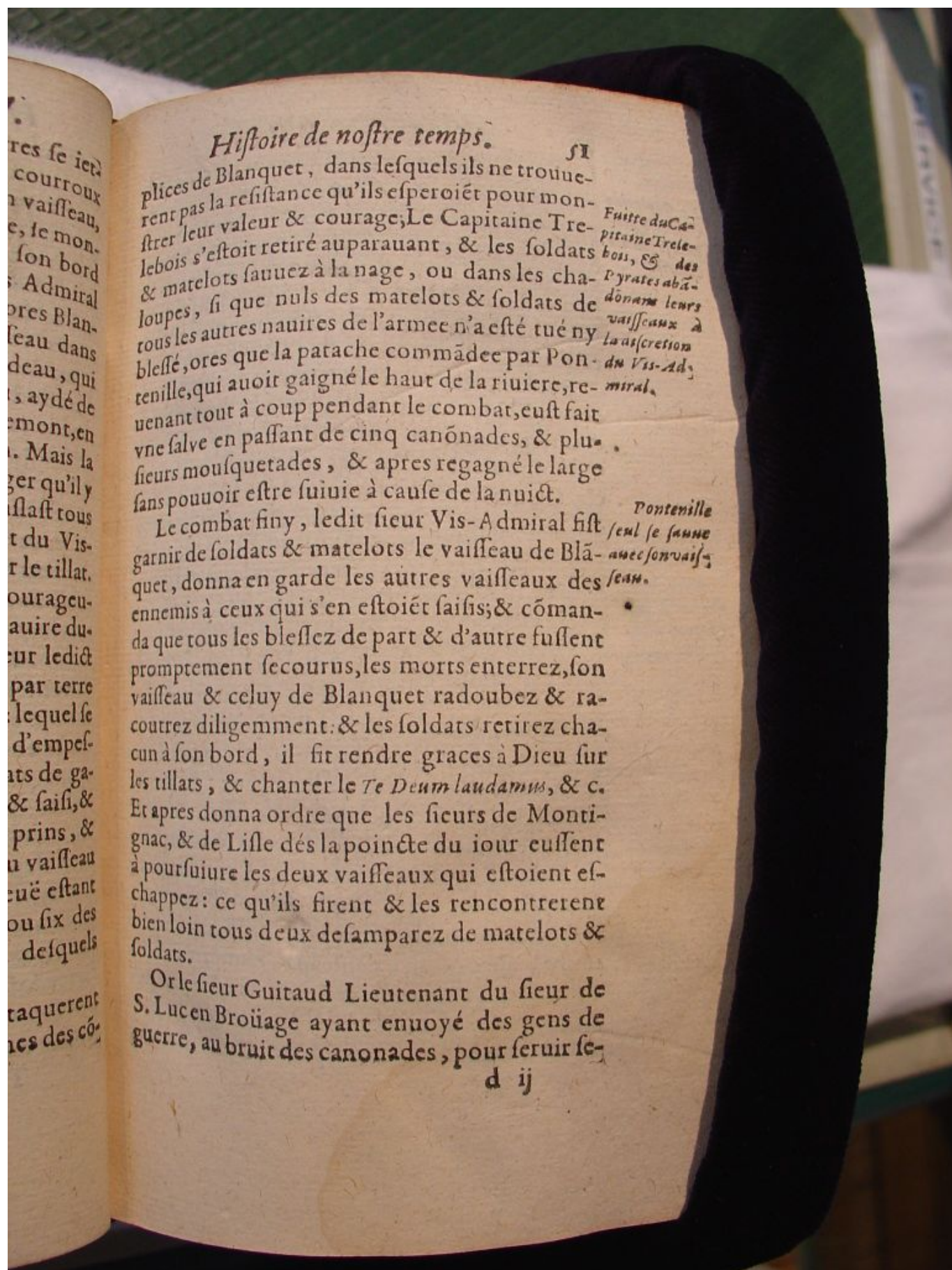
Tome 5

d

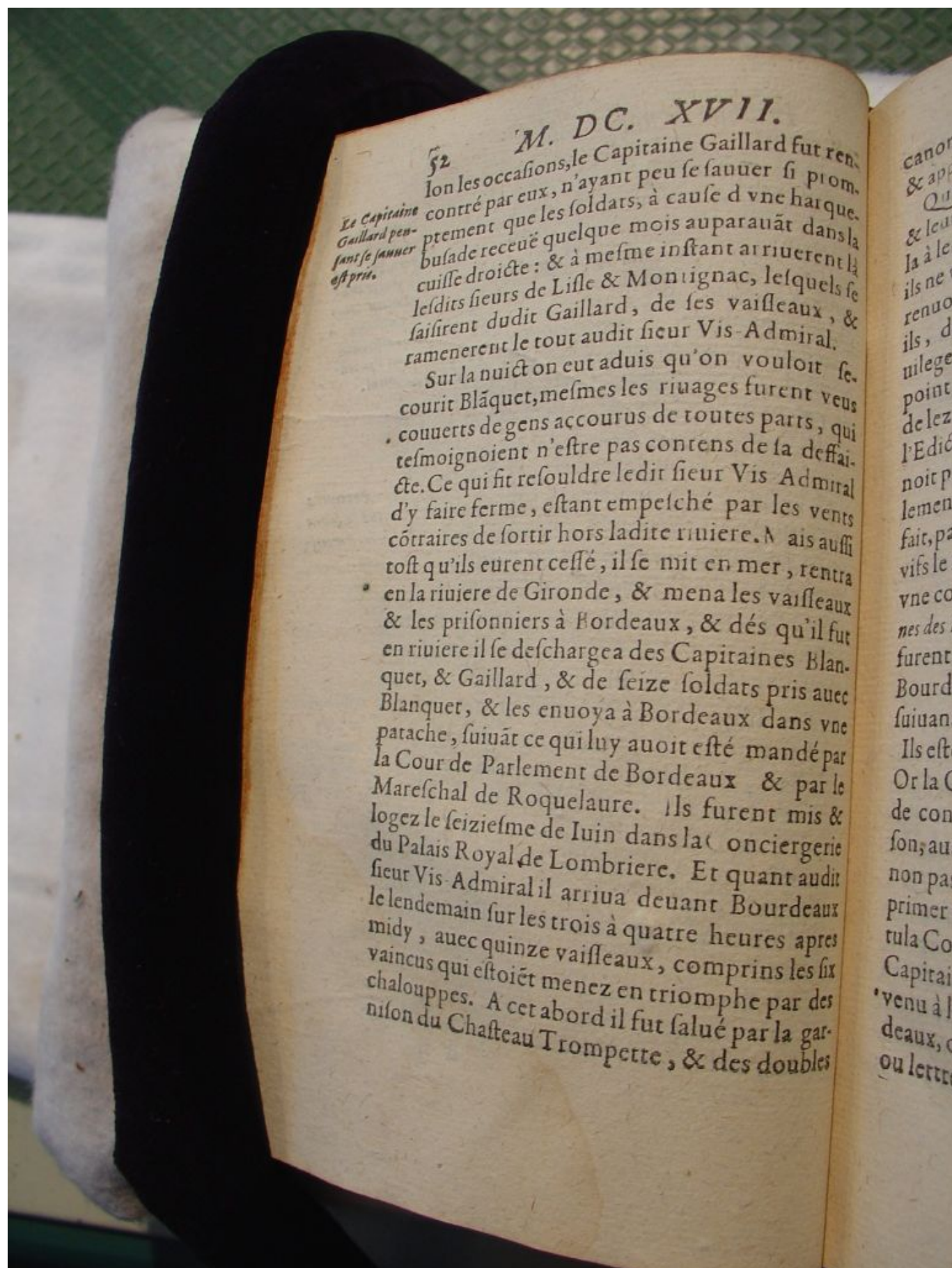
1617_050.jpg



1617_051.jpg



1617_052.jpg



1617_053.jpg

Histoire de nostre temps.

53

canons qui sont sur le bastion, au contentement
& applaudissement de tous les Bourdelois.

Quant aux Capitaines Blanquet, & Gaillard
& leurs seize compagnons, le Parlemēt travail-
la à leur faire leur procez: du commencement
ils ne vouloiēt respondre & demandoient leur
renuoy à la Chambre de l'Edict, estans, disoiēt
ils, de la Religion pret. ref. pour iouir du pri-
uilege de l'Edict: mais on leur dit qu'il n'y auoit
point de priuilege pour les rebelles criminels
de leze Maiesté trouuez en armes, violateurs de
l'Edict & du repos public, & que le Roy ne dô-
noit point de priuilege contre soy-mesmes; tel-
lement que leur procez leur estant faict & par-
fait, par arrest, Blanquet & Gaillard furēt rouéz
vifs le 20. Iuin, ayans chacun d'eux sur la teste
vne couronne de papier où estoit escrit, Capitai-
nes des Pyrates traistres & rebelles au Roy, leurs testes
furent mises sur des tours le long du port de
Bordeaux: les seize autres furent les iours
suiuans pendus sur ledit port.

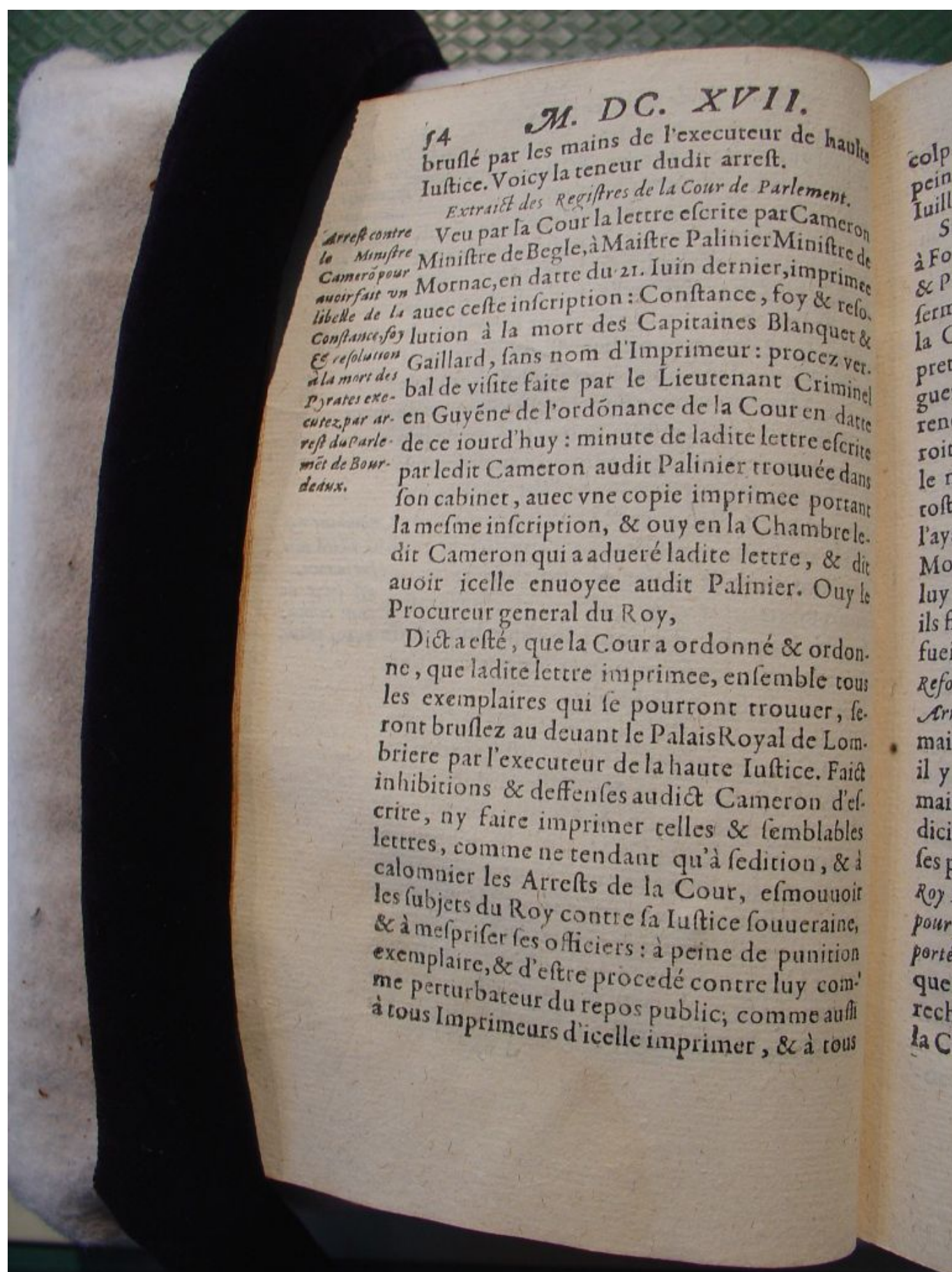
Ils estoient de la Religion pret. dñe reformee.
Or la Cour ayant permis au Ministre Cameron,
de consoler Blanquet & Gaillard dans la pri-
son, auant qu'en sortir, & estant au supplice, &
non pas en y allant; Ce Ministre fit depuis im-
primer vn libelle en forme de lettre qu'il inti-
tula Constance, Foy & resolution à la mort, des
Capitaines Blanquet & Gaillard: Ce qu'estant
venu à la cognoissance du Parlement de Bour-
deaux, on fit vne exacte recherche dudit libelle
ou lettre, & y eut arrest par lequel ce libelle fut

d iij

*Retour du
Viz. Admiral
à Bordeaux
amenant six
vaisseaux des
Pyrates.*

*Blanquet &
Gaillard mis
sur la roue,
& seize de
leurs compa-
gnons pendus.*

1617_054.jpg



1617_055.jpg

Histoire de nostre temps.

55

colporteurs d'icelle mettre en vête, aux mesmes peines. Faict à Bourdeaux en Parlement, le 29. Juillet 1617. Signé de Pontac.

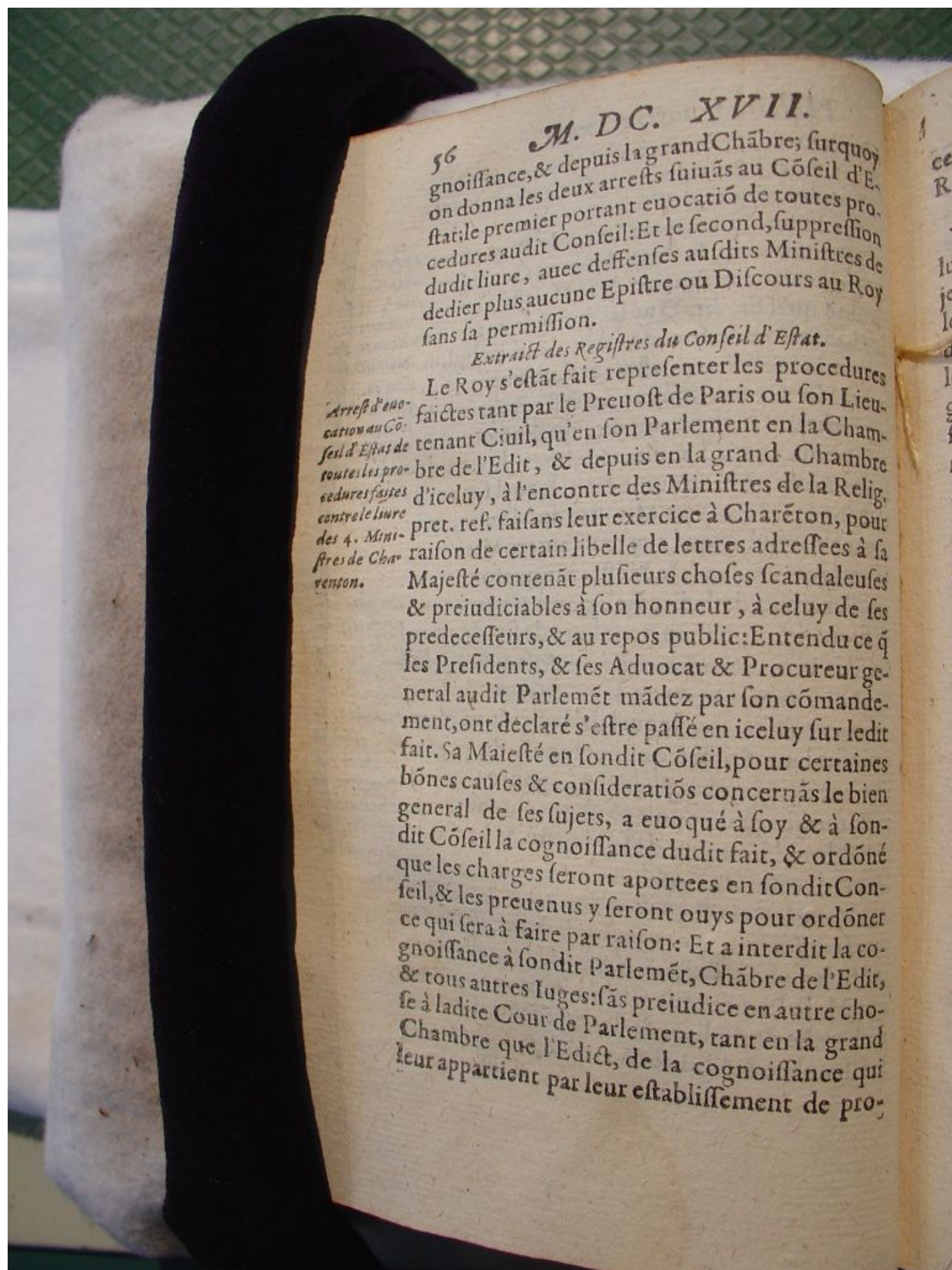
Sur la fin du mois de Iuin, le Roy estant à Fontainebleau, le Pere Arnoux Confesseur & Predicateur ordinaire de sa Majesté, en vn sermon qu'il fit, dit, Que les passages cottez en la Confession de foy de ceux de la Religion pretenduë reformee, estoient faulxement alleguez. Vn Gentil-homme de ceste Religion le rencontrant & luy ayant dit, qu'il ne proueroit point ce qu'il auoit presché, il luy bailla le memoire qu'il en auoit faict; lequel fut aussi tost enuoyé à Paris au Ministre du Moulin, qui l'ayant communiqué aux trois autres Ministres Montigny, Durand, & Mestrezat, qui font avec luy l'exercice de ladite Religion à Charenton, ils firent imprimer vn petit liure de six demyes feuilles, intitulé *Deffences de la confession des Eglises Reformees de France, contre les Accusations du sieur Arnoux Iesuite, &c.* lequel ils dedierét au Roy; mais sur leur Epistre qui contenoit dix pages, il y eut de grandes plainctes, pource qu'on maintenoit qu'il y auoit plusieurs choses preiudiciables à l'honneur de sa Majesté, & à celle de ses predecesseurs, qu'ils auoient seruy de refuge au Roy Henry le Grand; qu'ils auoient donné des batailles pour sa deffense, & qu'au peril de leurs vies ils l'auoient porté à la pointe de l'espee au Royaume, &c. tellement que M. le Lieutenant Ciuil à Paris, ayant faict recherche dudit liure & des Autheurs d'iceluy, la Chambre de l'Edict en voulut prendre la co-

d iij

Le Pere Arnoux Confesseur, & Predicateur ordinaire du Roy faict deuant sa Majesté vn Sermon contre la Confession de Foy del'Eglise pret. reform.

Du liure intitulé Deffences de la confession des Eglises Reformees de France, dédié au Roy par les 4. Ministres de Charenton, & des plainctes contre iceluy.

1617_056.jpg



1617_057.jpg

Histoire de nostre temps.

57

ceder & ordonner. Faict au Conseil d'Estat du Roy sa Maiesté y seant, à Paris le 20. Iuillet 1617.
Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

Veu au Conseil du Roy l'Arrest donné en iceluy le 20. iour de Iuillet 1617. par lequel sa Maiesté auroit euoqué à soy & à sondict Conseil lesdites procedures faictes, tant par le Preuost de Paris ou son Lieutenant Ciuil, qu'en son Parlement en la Chambre de l'Edict, & depuis à la grand Chambre, A l'encontre d'aucuns Ministres de la Religion pretendue reformee, pour raison de certain libelle, & lettre adressée à sa Maiesté contenant plusieurs choses scandaleuses & preiudiciables à son honneur & au repos public: Apres que lesdits Ministres pour ce mandez ont esté ouys, & admonestez de la faute par eux commise: Le Roy estant en son Conseil a faict & fait tres-expresses inhibitions & deffenses ausdicts Ministres de la Religion pretendue reformee de faire imprimer ou publier à l'aduenir aucune Epistre ou discours adressé à sa Maiesté, sans sa permission. Ordonne que ledit libelle adressé à sadite Majesté, sera supprimé, avec deffenses à toutes personnes de l'auoir ny lire sur les peines des Ordonnances: Et que par le Preuost de Paris, ou sondict Lieutenant Ciuil il sera procedé contre l'Imprimeur d'iceluy, ainsi que le cas le requiert, Faict au Conseil d'Estat du Roy, sa Maiesté y seant. A Paris le 5. iour d'Aoust 1617.

Signé,

DE LOMENIE.

Que de petits liures & traictez coururent en ce temps sur ce subiect: car aussi-tost on fit vne

*Arrest portans
suppression du
dit liure.*

*Et deffenses
aux Ministres
de la Religion
pretendue re-
formee de de-
dier aucune
Epistre ou dis-
cours au Roy
sans sa per-
mission.*

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan